

N° 5390

CHAMBRE DES DEPUTES

Session ordinaire 2004-2005

**PROJET DE REGLEMENT
GRAND-DUCAL**

**concernant la fixation des caractères et des conditions minimales
pour l'examen des variétés de vigne**

* * *

(Dépôt: le 22.10.2004)

SOMMAIRE:

	<i>page</i>
1) Dépêche de la Secrétaire d'Etat aux Relations avec le Parlement au Président de la Chambre des Députés (20.10.2004)	1
2) Texte du projet de règlement grand-ducal	2
– Annexes I-II	2
3) Exposé des motifs.....	6

*

**DEPECHE DE LA SECRETAIRE D'ETAT AUX RELATIONS
AVEC LE PARLEMENT AU PRESIDENT DE LA CHAMBRE DES DEPUTES**

(20.10.2004)

Monsieur le Président,

A la demande du Ministre de l'Agriculture, de la Viticulture et du Développement Rural, j'ai l'honneur de vous faire parvenir en annexe le projet de règlement grand-ducal sous rubrique, avec prière de bien vouloir en saisir la Conférence des Présidents.

Le projet émarginé vise à transposer en droit national la Directive 2004/29/CE de la Commission du 4 mars 2004 concernant la fixation des caractères et des conditions minimales pour l'examen des variétés de vigne.

Je joins en annexe le texte du projet avec ses annexes, l'exposé des motifs ainsi que le texte de la Directive à transposer.

L'avis de la Chambre d'Agriculture a été demandé et vous parviendra dès réception.

Veillez agréer, Monsieur le Président, l'assurance de ma haute considération.

*La Secrétaire d'Etat aux Relations
avec le Parlement,
Octavie MODERT*

*

TEXTE DU PROJET DE REGLEMENT GRAND-DUCAL

Vu la loi modifiée du 9 août 1971 concernant l'exécution et la sanction des décisions et des directives ainsi que la sanction des règlements des Communautés Européennes en matière économique, technique, agricole, forestière, sociale et en matière de transport;

Vu le règlement grand-ducal du 19 juillet 2004 concernant la commercialisation des matériels de multiplication végétative de la vigne;

Vu la directive 2004/29/CE de la Commission du 4 mars 2004 concernant la fixation des caractères et des conditions minimales pour l'examen des variétés de vigne;

Vu l'avis de la Chambre d'Agriculture;

Notre Conseil d'Etat entendu;

De l'assentiment de la Conférence des Présidents de la Chambre des Députés;

Sur le rapport de Notre Ministre de l'Agriculture, de la Viticulture et du Développement rural et après délibération du Gouvernement en Conseil;

Arrêtons:

Art. 1er.– (1) Le présent règlement grand-ducal prévoit que les examens officiels effectués en vue de l'admission des variétés de vigne portent au moins sur les caractères énumérés à l'annexe I.

(2) Lors de l'exécution des examens, les conditions minimales énumérées à l'annexe II doivent être remplies.

Art. 2.– Les annexes font partie intégrante du présent règlement grand-ducal.

Art. 3.– Notre Ministre de l'Agriculture, de la Viticulture et du Développement rural est chargé de l'exécution du présent règlement qui sera publié au Mémorial.

*

ANNEXES I-II

ANNEXE I

PARTIE A

Caractères morphologiques concernant l'examen de la distinction, de la stabilité et de l'homogénéité

1. Bourgeonnement sur rameau en voie de croissance ayant une longueur de 10 à 20 cm
 - 1.1. forme
 - 1.2. couleur (au débourrement pour l'observation des anthocyanes)
 - 1.3. pilosité
2. Rameau herbacé à l'époque de la floraison
 - 2.1. section transversale (forme et contour)
 - 2.2. pilosité
3. Rameau ligneux-sarment
 - 3.1. surface
 - 3.2. mérithalle

4. Distribution des vrilles
5. Jeunes feuilles du haut sur rameau en voie de croissance ayant une longueur de 10 à 30 cm (trois premières feuilles nettement séparées du bourgeonnement et comptées à partir de celui-ci)
 - 5.1. couleur
 - 5.2. pilosité
6. Feuille adulte (située entre le huitième et le onzième noeud)
 - 6.1. photographie
 - 6.2. dessin ou imprimé direct avec échelle
 - 6.3. forme générale
 - 6.4. nombre de lobes foliaires
 - 6.5. sinus pétiolaire
 - 6.6. profondeur du sinus latéral supérieur et inférieur
 - 6.7. pilosité de la face inférieure
 - 6.8. surface
 - 6.9. dents latérales
7. Fleur
sexualité apparente
8. Grappe à maturité industrielle (en ce qui concerne les variétés à raisins de cuve et les variétés à raisins de table)
 - 8.1. photographie (avec échelle)
 - 8.2. forme
 - 8.3. grosseur
 - 8.4. pédoncule (longueur)
 - 8.5. poids moyen en grammes
 - 8.6. égrenage
 - 8.7. compacité de la grappe
9. Baie à maturité industrielle (en ce qui concerne les variétés à raisins de cuve et les variétés à raisins de table)
 - 9.1. photographie (avec échelle)
 - 9.2. forme
 - 9.3. grosseur avec indication du poids moyen
 - 9.4. couleur
 - 9.5. peau (en ce qui concerne les variétés à raisins de table)
 - 9.6. nombre de pépins (en ce qui concerne les variétés à raisins de table)
 - 9.7. pulpe
 - 9.8. jus
 - 9.9. saveur
10. Graine (en ce qui concerne les variétés à raisins de cuve et les variétés à raisins de table)
photographie des 2 faces et de profil (avec échelle)

PARTIE B

Caractères physiologiques concernant l'examen de la distinction, de la stabilité et de l'homogénéité

1. Phénomènes végétatifs
 - 1.1. Constatation des dates phénologiques

Les dates phénologiques sont constatées en comparaison avec une ou plusieurs des variétés témoins suivantes:

 - 1.1.1. En ce qui concerne l'Allemagne:
 - 1.1.1.1. variétés à raisins blancs – Weißer Riesling, Weißer Gutedel, Müller-Thurgau
 - 1.1.1.2. variétés à raisins noirs – Blauer Spätburgunder
 - 1.1.2. En ce qui concerne la Grèce:
 - 1.1.2.1. variétés à raisins blancs – Savatiano, Zamiatiko, Vilana, Assyrtiko, Chardonnay
 - 1.1.2.2. variétés à raisins noirs – Madilaria, Xynomavro, Cabernet Sauvignon, Korinthiaki
 - 1.1.2.3. variétés à raisins de table – Razaki, Cardinal, Italia, Sultana, Perlette
 - 1.1.3. En ce qui concerne l'Espagne:
 - 1.1.3.1. variétés à raisins blancs – Airen, Palomino, Pedro Ximénez, Viura-Macabeo
 - 1.1.3.2. variétés à raisins noirs – Bobal, Garnacha, Mazuela, Tempranillo
 - 1.1.3.3. variétés à raisins de table – Moscatel, Roseti, Aledo, Ohanes
 - 1.1.4. En ce qui concerne la France:
 - 1.1.4.1. variétés à raisins blancs – Riesling, Chasselas blanc, Müller-Thurgau, Sauvignon, Ugni blanc
 - 1.1.4.2. variétés à raisins noirs – Pinot noir, Gamay, Merlot, Cabernet, Sauvignon, Carignan, Grenache noir
 - 1.1.4.3. variétés à raisins de table – Cardinal rouge, Chasselas blanc, Alphonse Lavallée, Servant blanc
 - 1.1.5. En ce qui concerne l'Italie:
 - 1.1.5.1. variétés à raisins blancs – Trebbiano toscano, Pinot bianco, Chasselas dorato
 - 1.1.5.2. variétés à raisins noirs – Barbera, Merlot, Sangiovese
 - 1.1.5.3. variétés à raisins de table – Regina, Chasselas dorato, Cardinal
 - 1.1.6. En ce qui concerne le Luxembourg:
 - 1.1.6.1. variétés à raisins blancs – Riesling, Müller-Thurgau.
 - 1.2. Date du débourrement

Date où la moitié des yeux d'une souche normalement taillée ont éclaté en laissant apparaître leur pilosité interne par rapport à des variétés témoins.
 - 1.3. Date de la pleine floraison

Date à laquelle sur un ensemble de plantes la moitié des fleurs sont ouvertes par référence à des variétés témoins.
 - 1.4. Maturité (en ce qui concerne les variétés à raisins de cuve et les variétés à raisins de table)

Indiquer, en plus de l'époque de la maturité, la densité ou le degré probable du moût, son acidité et le rendement en raisins exprimé en kilogramme à l'hectare correspondant, comparés avec un ou plusieurs cépages témoins ayant donné si possible des rendements de même ordre de grandeur.
2. Caractéristiques culturales
 - 2.1. vigueur

- 2.2. mode de conduite (position du premier bourgeon fructifère, taille préférée)
- 2.3. production
 - 2.3.1. régularité
 - 2.3.2. rendement
 - 2.3.3. anomalies
- 2.4. résistance ou sensibilité
 - 2.4.1. au milieu défavorable
 - 2.4.2. aux organismes nuisibles
 - 2.4.3. sensibilité éventuelle à l'éclatement de la baie
- 2.5. comportement au cours de la multiplication végétative
 - 2.5.1. greffage
 - 2.5.2. bouturage
- 3. Utilisation
 - 3.1. pour la cuve
 - 3.2. pour la table
 - 3.3. porte-greffe
 - 3.4. usages industriels.

*

ANNEXE II

Conditions minimales pour l'exécution des examens

- 1. Précisions écologiques
 - 1.1. lieu
 - 1.2. conditions géographiques
 - 1.2.1. longitude
 - 1.2.2. latitude
 - 1.2.3. altitude
 - 1.2.4. exposition et pente
 - 1.3. conditions climatiques
 - 1.4. nature du sol
- 2. Modalités techniques
 - 2.1. En ce qui concerne les variétés à raisins de cuve et à raisins de table
 - 2.1.1. 24 souches si possible sur plusieurs porte-greffes différents
 - 2.1.2. trois années de production au moins
 - 2.1.3. 2 lieux au moins, différents par leurs conditions écologiques
 - 2.1.4. la reprise au greffage doit être examinée sur au moins 3 variétés de porte-greffe
 - 2.2. En ce qui concerne les variétés de porte-greffe
 - 2.2.1. 5 souches avec au moins 2 formes de conduite
 - 2.2.2. cinq années à partir de la plantation
 - 2.2.3. 3 lieux différents par leurs conditions écologiques
 - 2.2.4. la reprise au greffage doit être examinée sur au moins 3 variétés de boutures-greffons.

*

EXPOSE DES MOTIFS

Le présent projet de règlement grand-ducal se propose de transposer en droit national la directive 2004/29/CE de la Commission du 4 mars 2004 concernant la fixation des caractères et des conditions minimales pour l'examen des variétés de vigne.

Actuellement, le règlement ministériel du 21 février 1973 concernant la fixation des caractères et des conditions minimales pour l'examen des variétés de vigne réglemente la matière.

Le projet de règlement grand-ducal reprend le texte du règlement ministériel du 21 février 1973 actuellement en vigueur en y ajoutant seulement à l'annexe I partie B, les points 1.1.2 et 1.1.3 pour la constatation des dates phénologiques en comparaison avec une ou plusieurs variétés témoins. Les variétés témoins sont pour la Grèce:

- variétés à raisins blancs: Savatiano, Zamiatiko, Vilana, Assyrtiko, Chardonnay
- variétés à raisins noirs: Madilaria, Xynomavro, Cabernet Sauvignon, Korinthiaki
- variétés à raisins de table: Razaki, Cardinal, Italia, Soultanina, Perlette

et pour l'Espagne:

- variétés à raisins blancs: Airen, Palomino, Pedro Ximénez, Viura-Macabeo
- variétés à raisins noirs: Bobal, Garnacha, Mazuela, Tempranillo
- variétés à raisins de table: Moscatel, Roseti, Aledo, Ohanes.

Finalement, il est nécessaire d'abroger le règlement ministériel du 21 février 1973 précité et de le remplacer par le présent projet de règlement grand-ducal car, la forme juridique du règlement ministériel n'est plus appropriée pour la transposition des directives communautaires.

